

stehe ausschließlich dem Staate zu und dieser habe ein wesentliches Interesse daran, daß in den zwischen ihm als Träger des Strafanpruchs und dem Angeschuldigten schwebenden Rechtsstreit kein Dritter sich unbefugter Weise einmische. Der Anzeiger könne grundsätzlich erst dann Parteirechte ausüben, wenn er bezüglich seiner Zivilinteressen bereits Anträge gestellt habe, was seitens der Rekurrenten vorliegend nicht geschehen sei. Durch den angefochtenen Beschluß hätten daher keine Rechte der Rekurrenten verletzt werden können.

Das Bundesgericht hat den Rekurs abgewiesen. Über die Legitimation der Rekurrenten bemerkt das Urteil:

Die Rekurrenten haben als angeblich Geschädigte ein unbestreitbares direktes Interesse daran, daß die Strafuntersuchung gegen Nebi und Smirnow durchgeföhrt werde. Wenn sie auch nach berrnischem Recht, wie in der Vernehmung der Anklagekammer ausgeföhrt ist, keine eigentlichen Parteirechte in Bezug auf diese Untersuchung hatten, so sind sie doch nach der Natur der Sache in intensiver Weise durch ihre Interessen mit daran beteiligt, und sie sind durch den angefochtenen Aufhebungsbeschluß speziell auch insofern persönlich betroffen, als ihnen dadurch die Möglichkeit genommen ist, sich in der Hauptverhandlung als Zivilpartei zu konstituieren und ihre Zivilansprüche adhäsonsweise, statt in einem besondern Zivilprozeß, geltend zu machen. Die Rekurrenten müssen daher auch als legitimiert angesehen werden, den fraglichen Beschluß im Wege des staatsrechtlichen Rekurses wegen Rechtsverweigerung anzufechten.

## V. Zivilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. — Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

124. Arrêt du 24 octobre 1907, dans la cause Longet contre la Chambre des tutelles du canton de Genève.

**Art. 33** de la loi du 25 juin 1891. Cette disposition se rapporte aussi à la tutelle des interdits, non seulement à celle des mineurs. — La question de savoir si l'interdit a perdu la nationalité étrangère n'est pas à revoir par le Tribunal fédéral s'il y a un arrêt de la cour compétente qui l'a tranchée affirmativement. — Réciprocité. Loi d'introduction du code civil allemand, art. 7 al. 1; art. 23 al. 1.

A. — Par jugement du Tribunal de première instance de Genève du 12 avril 1904, confirmé par arrêt de la Cour de justice du canton, en date du 21 mai suivant, Frédéric Jutz, alors interné à l'asile cantonal de Bel-Air, à Genève, a été interdit pour cause d'aliénation mentale. Le 29 juin 1904, il fut en conséquence pourvu d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur désignés par le conseil de famille, le premier en la personne du sieur Frédéric Longet, secrétaire au commissariat de police, le second en la personne du sieur Samuel Favarger, ré-gisseur, tous deux à Genève.

B. — Le 13 décembre 1905, l'autorité tutélaire (das königl. württembergische Vormundschaftsgericht) de Stuttgart pria la Chambre des tutelles de Genève de lui transférer cette tutelle.

Sur opposition faite à cette demande par le tuteur institué à Genève, Frédéric Longet, lequel soutenait, en particulier, que son pupille avait perdu la nationalité allemande pour avoir résidé hors du territoire de l'empire depuis plus de dix ans, la chambre des tutelles de Genève, par décision du 8 février 1906, admit qu'elle n'avait pas qualité pour trancher cette question préjudicielle de nationalité et renvoya les par-

ties, soit l'autorité requérante et l'opposant, à faire trancher préalablement la dite question par l'autorité compétente.

C. — L'autorité tutélaire de Stuttgart soumit ou fit soumettre alors cette question de nationalité au Gouvernement royal du cercle du Danube (königl. Regierung des Donaukreises) dans le ressort duquel se trouve Riedlingen, la ville où le père de Frédéric Jutz, Michaël, était né, d'où il était originaire et dans le rôle des bourgeois ou ressortissants de laquelle il n'avait pas cessé de figurer en qualité de bourgeois ou ressortissant à l'étranger jusqu'à sa mort (le 21 août 1887).

Par décision en date du 12 avril 1907, le Gouvernement royal du cercle du Danube reconnut que Frédéric Jutz n'avait lui-même jamais perdu sa nationalité wurtembergeoise.

S'appuyant sur cette décision, l'autorité tutélaire de Stuttgart, par office du 23 avril 1907, renouvela auprès de la chambre des tutelles de Genève sa demande du 13 décembre 1905 tendant au transfert de la tutelle de Frédéric Jutz de Genève à Stuttgart.

D. — Par décision en date du 30 juillet 1907, la chambre des tutelles de Genève admit qu'au regard de l'art. 33 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 juin 1891, il y avait lieu de faire droit à cette nouvelle requête et, conséquemment, « ordonna le transfert au tribunal des tutelles de Stuttgart de la tutelle de l'interdit Frédéric Jutz. »

E. — C'est contre cette ordonnance que, par mémoire du 27 septembre 1907, Frédéric Longet, agissant en sa qualité de tuteur de Frédéric Jutz, a déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral comme cour de droit public, invoquant les art. 4 et 46 CF, 10, 11, 15, 16, 32 et 38 de la loi précitée du 25 juin 1891, et 180, chiffre 3 OJF, et concluant à ce qu'il plût au Tribunal fédéral :

- « Admettre le présent recours ;
- » Réformer et mettre à néant l'ordonnance de la Chambre des tutelles du 30 juillet 1907 ;
- » La déclarer de nul effet ;

- » Subsidiairement, acheminer le recourant F. Longet, en
- » sa qualité, à prouver par titres et témoins :
- » Que depuis l'an 1887 F. Jutz est établi et domicilié à Genève ;
- » Que son père était domicilié à Genève et qu'au dehors
- » de Genève il ne séjournait temporairement qu'à Bregenz ;
- » Qu'il y est propriétaire foncier depuis 1898, ayant acquis la villa qu'il habite à Châtelaine ;
- » Qu'il n'a, depuis 1887, fait en Allemagne, notamment dans l'Etat de Wurtemberg, que des séjours très brefs, à titre de voyageur, et logeait à l'hôtel ;
- » Qu'il a quitté le Wurtemberg depuis vingt ans sans esprit de retour ;
- » Que F. Jutz est fort bien soigné à Genève et que son désir, ainsi que les convenances médicales, sont qu'il y soit maintenu ;
- » Pour être ensuite conclu. »

F. — Appelée à présenter ses observations éventuelles en réponse à ce recours, la Chambre des tutelles de Genève a déclaré s'en référer purement et simplement à son ordonnance du 30 juillet.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — (Recevabilité du recours.)
2. — Au fond, les art. 180 chiff. 3 OJF et 38 de la loi du 25 juin 1891 ne jouent plus aucun rôle, de même que l'art. 16 *ejusd. leg.* invoqué d'ailleurs à tort par le recourant ; ces diverses dispositions ne contiennent, en effet, pas autre chose que des règles de compétence.

Quant à l'art. 4 CF on ne voit pas pour quelle raison le recourant l'a invoqué en l'espèce et il est impossible de découvrir ce que cette disposition constitutionnelle aurait à faire dans le débat.

Les dispositions que devait édicter la législation fédérale, aux termes de l'art. 46 CF, pour régler les conflits de lois ou de juridiction qui pourraient se produire en ce qui concerne les rapports de droit civil des personnes établies en Suisse, font aujourd'hui, pour les domaines du droit des per-

sonnes, du droit de famille et du droit successoral, l'objet de la loi fédérale susrappelée du 25 juin 1891. Pour autant donc que la solution du présent recours peut être fournie par les dispositions contenues dans cette loi, — et c'est le cas en l'espèce, — point n'est besoin de remonter à celles de l'art. 46 CF lui-même.

Les art. 10, 11 et 32 de la loi du 25 juin 1891 sont aussi sans pertinence dans le débat. Tout ce qu'on en pourrait éventuellement déduire, c'est le droit qu'avaient les autorités genevoises d'instituer à Genève la tutelle dont il s'agit ; mais ils ne sauraient être d'aucune utilité dans la question, seule en litige, de savoir si cette tutelle doit aujourd'hui être transférée à l'autorité allemande qui la réclame. L'art. 15 *leg. cit.* lui-même n'a rien à voir dans cette contestation, car la demande de l'autorité tutélaire de Stuttgart ne se fonde point sur cet article, la dite autorité n'a jamais allégué que la chambre des tutelles à Genève compromettrait ou ne serait pas en mesure de sauvegarder suffisamment les intérêts personnels ou pécuniaires du sieur Jutz ou les intérêts de sa commune d'origine.

3. — Toute la question se résume donc à celle de savoir si c'est par une juste application de l'art. 33 de la loi du 25 juin 1891 que la chambre des tutelles de Genève a décidé de faire droit à la demande de l'autorité tutélaire de Stuttgart.

A cet égard le recourant objecte en premier lieu, mais à tort, que cet article serait inapplicable en l'espèce parce qu'il ne se rapporterait qu'à la tutelle des mineurs et non à celle des interdits. Le dit art. 33 dispose en effet : « La tutelle constituée en Suisse pour un étranger doit être remise à l'autorité compétente du lieu d'origine, sur la demande de celle-ci, à condition que l'Etat étranger accorde la réciprocité. » Les termes absolument généraux dont ici le législateur s'est servi : « la tutelle constituée en Suisse pour un étranger », ne laissent place à aucun doute, ils embrassent, comme d'ailleurs ceux de tous les articles de la loi (4 al. 3, et 10 et suivants) où il est question de « tutelle » simplement,

aussi bien la tutelle instituée à l'égard des personnes majeures, comme les interdits, par exemple, que celle instituée à l'égard des mineurs.

En second lieu le recourant s'efforce de démontrer que, contrairement à la décision du 12 avril 1907 du Gouvernement royal du cercle du Danube, son pupille a perdu la nationalité wurtembergeoise et, par conséquent, la nationalité allemande ; mais il se borne, à ce sujet, à prétendre que le Gouvernement royal du cercle du Danube aurait mal apprécié les faits ou aurait statué au vu d'une enquête ou d'une instruction incomplète ; il ne conteste, par contre, nullement la compétence de cette autorité pour trancher cette question de nationalité. Or il est clair que c'était aux autorités allemandes, respectivement aux autorités wurtembergeoises, qu'il appartenait de décider définitivement si Frédéric Jutz avait ou non conservé sa nationalité wurtembergeoise (ou allemande), en sorte que le Tribunal fédéral ne saurait revoir cette question et se trouve, sur ce point, lié par le prononcé du 12 avril 1907. Il convient d'ailleurs de remarquer que le recourant, s'il soutenait que son pupille ne possédait plus la nationalité wurtembergeoise et, du même coup, la nationalité allemande, n'a jamais dit ni jamais tenté d'établir que Jutz aurait acquis une autre nationalité, de telle sorte que, suivant le recourant, l'on aurait, au fond, dans la personne de son pupille, affaire avec un heimatlose, solution à laquelle on ne saurait évidemment s'arrêter dans les circonstances de la cause.

La seule question de laquelle puisse encore dépendre le sort du recours consiste donc en celle de savoir si, comme le prétend le recourant, la chambre des tutelles de Genève n'aurait pas dû écarter la demande de l'autorité tutélaire de Stuttgart et refuser ainsi de faire application de l'art. 33 de la loi du 25 juin 1891 parce que l'état étranger, l'empire d'Allemagne, n'accorderait pas à la Suisse la « réciprocité ». Cette condition d'applicabilité de l'art. 33 ne figurait pas dans le projet du Conseil fédéral du 28 mai 1887 (art. 25 al. 2 in fine) et n'a été introduite que par décision du Conseil national du 13 juin 1890 (art. 24) sans qu'on voie quelle raison a pu mo-

tiver cette adjonction. Quoi qu'il en soit, il est certain que la réciprocité dont il s'agit ici ne doit s'entendre que de celle qui serait expressément assurée ou consacrée par un traité et qu'il suffit bien plutôt qu'elle découle du droit national propre à l'Etat étranger qui, par l'organe de telle autorité compétente (du lieu d'origine), réclame la remise de la tutelle qui a été instituée envers l'un de ses ressortissants sur territoire suisse ; en d'autres termes, et ainsi que cela résulte plus particulièrement du texte allemand de la loi (sofern der ausländische Staat Gegenrecht hält), il suffit que l'Etat étranger reconnaisse, dans sa législation intérieure, le droit de la Suisse (ou de telle autorité cantonale compétente) de réclamer à son tour dans des conditions analogues, c'est-à-dire dans le cas d'une tutelle instituée envers un Suisse sur le territoire de cet Etat étranger, la remise ou le transfert de cette tutelle ; autrement dit encore, il suffit qu'en cette matière et dans sa législation intérieure l'Etat étranger consacre, pour autant qu'il s'agit de relations internationales, le principe que la loi et la juridiction du lieu d'origine doivent avoir le pas sur celles du lieu du domicile (voir v. Salis dans *Zeitschrift für schw. R.* 11 N. F. p. 365 ; — dans son commentaire, 2<sup>me</sup> éd., Bader donne à l'art. 33 un texte différent du texte original et, sous litt. c, cite aussi inexactement v. Salis). Or tel est bien le cas de la législation de l'Empire d'Allemagne. Ainsi dans la loi d'introduction du Code civ. all. (Einführungsges. zum BGB), l'art. 7 al. 1 dispose d'une manière générale, et sous quelques réserves prévues aux al. 2 et 3, sans portée dans ce débat, que la capacité civile d'une personne (Geschäftsfähigkeit) est régie par le droit du pays auquel cette personne appartient. L'art. 8 prévoit qu'un étranger peut être interdit en Allemagne, selon les lois allemandes, s'il a son domicile dans ce pays ou s'il y séjourne. Mais l'art. 23 al. 1 prescrit qu'une tutelle ou une curatelle ne peut être instituée envers un étranger en Allemagne lorsque cet étranger apparaît, au regard des lois de son pays d'origine, comme devant être placé sous ce régime de tutelle ou de curatelle ou lorsqu'il a été interdit en Alle-

magne, *que pour autant que l'Etat auquel il ressortit ne se charge pas lui-même d'établir cette tutelle ou curatelle* (« Eine Vormundschaft oder eine Pflegschaft kann im Inland auch über einen Ausländer, sofern der Staat, dem er angehört, die Fürsorge nicht übernimmt, angeordnet werden, wenn der Ausländer nach den Gesetzen dieses Staates der Fürsorge bedarf oder im Inlande entmündigt ist. » — Voir von Staudinger's *Kommentar zum BGB und dem Einf. Ges.*, 2<sup>me</sup> éd. 6 Vorbem. zu den Art. 7-31, 12 p. 28 ; ad art. 8 p. 33 chiff. 2 et p. 34 litt. d ; ad art. 23 Anm. 3 lit. c, aa, β, et bb, β, p. 75 ; A. Niedner, *das Einf. Ges. vom 18. Aug. 1896*, — Berlin, 1899, Anm. 3 zu art. 23 p. 58-59). Sans doute l'art. 47 al. 1 de la loi allemande sur les causes de juridiction non contentieuse (Reichsgesetz über die Angelegenheiten der freiwilligen Gerichtsbarkeit, vom 17. Mai 1898) prévoit que, s'il a été institué à l'étranger, envers un Allemand s'y trouvant domicilié ou en séjour, une tutelle correspondant à celle qu'exige le BGB, il peut être fait abstraction de toute institution de tutelle en Allemagne, si tel est l'intérêt du pupille. Mais il ne résulte nullement de là que, dans le cas inverse, d'une tutelle instituée en Allemagne envers un Suisse, ce pays se refuserait à remettre ou à transférer cette tutelle aux autorités compétentes du lieu d'origine en Suisse ; la doctrine allemande admet au contraire que, dans ce dernier cas, la Suisse ou ses autorités seraient assurées de ne se heurter à aucun refus de la part des autorités allemandes (voir R. Schultze-Görlitz, *Das Reichsges. u. die Angel. der freiwill. Gerichts.*, — Berlin, 1900, — note 1 ad art. 47, p. 109, avant-dernier et dernier alinéa). L'on doit donc, du moins aussi longtemps que la jurisprudence allemande ne se sera pas prononcée d'une manière différente sur ces dispositions de la législation allemande, considérer que, dans un cas comme celui dont il s'agit ici, d'une tutelle instituée en Suisse envers un ressortissant de l'Empire d'Allemagne et réclamée par l'autorité compétente du lieu d'origine, la condition de réciprocité exigée par l'art. 33 de la loi fédérale du 25 juin 1891 se trouve être réalisée.

4. — Quant aux deux questions que soulève le recourant et consistant à savoir, l'une, s'il ne serait pas plus avantageux pour son pupille de demeurer à l'asile de Bel-Air, à Genève, plutôt que d'être emmené dans quelque autre asile ou dans quelque clinique de Stuttgart, l'autre, comment il sera possible de concilier ce transfert de tutelle avec le fait que le pupille vit essentiellement des ressources de la fortune existante à Genève, d'un frère déclaré absent par les tribunaux genevois, elles n'ont rien à voir dans ce débat, n'étant d'aucune pertinence pour la question qu'il s'agit ici de résoudre. La première de ces questions est, en effet, une pure question d'administration de tutelle, et si la seconde donne lieu à des difficultés celles-ci pourront être portées par les intéressés devant toutes autorités compétentes.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

125. Arrêt du 24 octobre 1907,

dans la cause **Communes d'Aigle et d'Yverne**  
contre **Conseil d'Etat de Genève.**

**Art. 8** leg. cit. **Changement de nom.** Compétence du canton d'origine et du canton d'établissement. Art. 5 eod. — Prétendu **déni de justice** commis par l'application arbitraire de dispositions de la Pc genev. (Art. 756, 757 et 758.)

Le 15 février 1884 est né à Eedenburg (Autriche) Clavel, Rodolphe-Bernard-Jean, fils illégitime de Clavel, Elisa-Amélie-Rosalie, originaire d'Aigle et d'Yverne (Vaud); l'acte de naissance fut inscrit sur le registre B des naissances de l'arrondissement d'état civil d'Aigle.

Le 25 mars 1905, Rod. Clavel reçut la naturalisation genevoise et fut incorporé à la commune de Genève. Le 27 janvier 1906, Clavel adressa au Conseil d'Etat de Genève une

requête en changement de son nom de Clavel en celui de Pechkranz, sous lequel il était connu.

Par arrêté motivé du 2 février 1906, le Conseil d'Etat autorisa Clavel à publier sa demande dans la *Feuille d'avis officielle* conformément à la loi genevoise, puis, par un second arrêté du 17 août 1906, la même autorité lui donna l'autorisation de porter dorénavant le nom de Pechkranz, à l'exclusion de tout autre, à charge par lui de faire modifier son acte de naissance par les tribunaux dans le délai de deux mois, en conformité des art. 25 et 26 de la loi genevoise sur le mariage et le divorce du 20 mars 1880. Cet arrêté se fonde sur les art. 757, 758 et 759 de la loi genevoise de procédure civile non contentieuse du 14 août 1906.

Par jugement du 15 octobre 1906, le Tribunal civil de Genève prononça « que l'acte de naissance de sieur Clavel sera modifié en ce sens que son nom patronymique et ses prénoms sont : « Rodolphe-Bernard-Jean Pechkranz et seront inscrits en lieu et place de Rodolphe-Bernard-Jean Clavel », — et « ordonna aux officiers d'état civil compétents de faire toutes modifications nécessaires ». Ce jugement est basé sur les art. 25, 26 de la loi cantonale sur l'état civil du 20 mars 1880, 466, 757, 758 et 759 de la loi de procédure civile.

En exécution de ce jugement, l'officier d'état civil de Genève adressa à l'officier d'état civil d'Aigle, le 27 novembre 1906, une réquisition d'inscrire le changement du nom de Clavel en celui de Pechkranz en marge de l'acte de naissance de l'intéressé sur le registre B des naissances, fol. 70.

Par office du 4 janvier 1907, le Département de justice et police du canton de Vaud invita l'officier d'état civil d'Aigle à donner suite à cette réquisition, sous réserve du droit des communes d'Aigle et d'Yverne de recourir, si elles s'y estiment fondées, contre le jugement du Tribunal de première instance de Genève du 15 octobre 1906.

Par délibérations des 9 et 18 février 1907, les conseils communaux d'Yverne et d'Aigle décidèrent de recourir tant au Conseil fédéral qu'au Tribunal fédéral pour obtenir l'annulation des décisions du Conseil d'Etat et du Tribunal civil